



*Appel à projets du F.P.S.P.P.  
Actions de qualification et de  
requalification des salariés et  
des demandeurs d'emploi  
dans les départements d'outre mer*

FAVORISER L'ACCÈS DES SALARIÉS  
ET DES DEMANDEURS D'EMPLOI  
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER  
À DES ACTIONS DE FORMATION

*(à destination des OPCA et des OPACIF)*

# SOMMAIRE

<b>Eléments de cadrage de l'appel à projets</b> .....	Page 4
<b>Volet I : Favoriser l'accès des salariés à des actions de formation dans un contexte de chômage partiel</b>	
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 7
Finalités poursuivies .....	Page 8
Sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 9
Modalités financières .....	Page 13
<b>Volet II : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)</b>	
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 16
Définitions et finalités poursuivies .....	Page 18
Sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 20
Modalités financières .....	Page 25
<b>Volet III : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)</b>	
Eléments de contextualisation .....	Page 29
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 31
Définitions et finalités poursuivies .....	Page 32
Conditions d'éligibilité et de sélection des projets .....	Page 34
Modalités financières .....	Page 38
<b>Volet IV : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (hors publics spécifiques visés par les art. 4 de l'ANI du 31/05/2011)</b>	
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 41
Finalités poursuivies .....	Page 42
Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 44
Modalités financières .....	Page 48
<b>Volet V - Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (à destination des publics spécifiques visés par les art. 4 de l'ANI du 31/05/2011)</b>	
Eléments de contextualisation .....	Page 51
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 52
Finalités poursuivies .....	Page 53
Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 55
Modalités financières .....	Page 60
<b>Volet VI : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé</b>	
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 63
Finalités poursuivies .....	Page 64
Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 65
Modalités financières .....	Page 69
<b>Volet VII : Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des congés individuels de formation dans un contexte de crise</b>	
Eléments de cadrage du dispositif .....	Page 72
Finalités poursuivies .....	Page 73
Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 74
Modalités financières .....	Page 78
<b>Calendrier d'éligibilité</b> .....	Page 79
<b>Critères de sélection transverses</b> .....	Page 82
<b>Modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération</b> .....	Page 85
<b>Points de vigilance</b> .....	Page 88
<b>Terminologie</b> .....	Page 91

Date de publication de l'appel à projets :

**10 AVRIL 2012**

Date limite de dépôt des candidatures :

**09 JUIN 2012**

*Date limite de dépôt des candidatures pour le volet CSP art. 4 :*

**1<sup>er</sup> OCTOBRE 2012**

A l'attention du Directeur Général du F.P.S.P.P.

11 rue Scribe 75009 PARIS

**1 exemplaire original**

(Daté, signé par la Présidence paritaire,  
revêtu du cachet de l'OPCA ou de l'OPACIF)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :



[vdasneves@fpspp.org](mailto:vdasneves@fpspp.org)

[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)

# Éléments de cadrage de l'appel à projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010, et son annexe financière prévisionnelle pour 2012.

Il s'adresse exclusivement aux départements d'outre mer.

Il se compose de deux axes principaux :

- ➔ Un axe "actions à destination des salariés"
- ➔ Un axe "actions à destination des demandeurs d'emploi"

L'intervention financière du F.P.S.P.P. dans le cadre de cet appel à projets s'élève, par référence à l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010, à hauteur de 5 millions d'euros.



**AXE I**  
**ACTIONS DE FORMATION A**  
**DESTINATION DES**  
**SALARIES**

# VOLET - I

## *Article 3.1 axe 1*

FAVORISER L'ACCÈS DES SALARIÉS  
ETABLIS DANS LES DEPARTEMENTS  
D'OUTRE MER À DES ACTIONS DE  
FORMATION DANS UN CONTEXTE DE  
CHÔMAGE PARTIEL

*(à destination des OPCA)*

## **1 – Éléments de cadrage du dispositif**

Ce volet du présent appel à projets est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

L'objectif est d'accompagner les salariés et les entreprises, établis dans les départements d'outre mer, affectés par la crise économique et financière et rencontrant des difficultés conjoncturelles en participant au financement d'actions de formation au bénéfice desdits salariés dont l'entreprise a mis en œuvre une période de chômage partiel ou procédé à une réduction d'activité dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

Les actions soutenues par le présent volet s'inscrivent dans le cadre des dispositifs faisant appel au plan de formation.

## 2 – Finalités poursuivies

Afin d'accompagner les salariés et les entreprises établis dans les départements d'outre mer affectés par la crise économique et financière et rencontrant des difficultés conjoncturelles, les partenaires sociaux et l'État ont mis en place dans le cadre de la Convention-cadre, entre le F.P.S.P.P. et l'État, un dispositif exceptionnel de formation professionnelle notamment destiné à permettre de développer les compétences et les qualifications de ces salariés en particulier dans les entreprises mettant en œuvre des mesures de chômage partiel.

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans le cadre du présent volet soutient des opérations permettant :

- ☞ aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du plan de formation, ci-après "OPCA", de poursuivre leur soutien aux actions de formation de salariés établis dans les départements d'outre mer menacés dans leur emploi ;
- ☞ d'anticiper les risques de perte d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels;
- ☞ aux entreprises établies dans les départements d'outre mer d'utiliser les réductions d'activité pour former leurs salariés.



## 3 Sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés :

Salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée établis sur les départements d'outre mer et travaillant dans une entreprise ayant mis en œuvre une période de chômage partiel ou procédé à une réduction d'activité dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

### Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels au titre du présent volet est l'OPCA ayant pris en charge l'action de formation.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande.

### Les critères propres au présent volet s'établissent comme suit :

- ↳ L'OPCA doit être en capacité de travailler en réseau avec les acteurs territoriaux (*entreprises, branches professionnelles, organismes de formation, DIRECCTE et/ou UT-DIRECCTE, collectivités territoriales...*) afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des salariés et des entreprises établis dans les départements d'outre mer ;

- ✎ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.

## Éligibilité des actions

### 1 - Les actions de formation

Les actions éligibles au présent volet de l'appel à projets sont les actions de formation des salariés d'entreprises établies sur les départements d'outre mer, notamment des TPE et des PME, qui ont obtenu une décision d'acceptation relative à leur demande d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel, soit dans le cadre d'une période de chômage partiel, soit dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

La date de démarrage de réalisation des actions de formation éligibles au présent volet de l'appel à projets doit être comprise entre, au plus tôt 30 jours avant le premier jour de la période d'indemnisation et au plus tard 90 jours après la fin de cette période d'indemnisation.

La décision de prise en charge financière de l'OPCA (*décision du Conseil d'Administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*) doit intervenir entre le **1<sup>er</sup> janvier 2012** et le **31 décembre 2012**.

L'OPCA s'assurera que pour chaque situation la décision d'acceptation d'indemnisation notifiée par la DIRECCTE figure dans le dossier administratif, ce document devant être fourni à l'occasion des contrôles effectués par le F.P.S.P.P.

Dans le cadre du présent volet de l'appel à projets sont exclusivement mobilisées les actions de formation, qu'elles se déroulent pendant le temps de travail ou hors temps de travail, financées :

- ✎ au titre de l'agrément "plan de formation",

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

## 2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*ingénierie, suivi, communication...*)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Éligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-après sont éligibles.

### 1 - Actions de formation dans le cadre du plan de formation



#### Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'épargne (*ou attestations de présence*) des participants.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération



#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 4 – Modalités financières

### 1 - Pour les actions liées aux participants

- ☞ 100 % du coût pédagogique

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles,
- ☞ dans la convention entre l'OPCA et le F.P.S.P.P.,
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

### 2 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".



**AXE II**  
**ACTIONS DE FORMATION**  
**A DESTINATION DES**  
**DEMANDEURS D'EMPLOI**

# VOLET - II

## *Article 3.1 axe 2*

FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS  
D'EMPLOI ETABLIS SUR LES  
DEPARTEMENTS D'OUTRE MER À DES  
ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE  
DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À  
L'EMPLOI INDIVIDUELLE

*(à destination des OPCA)*

## 1 – Élément de cadrage du dispositif

Traduisant la mesure de leur responsabilité dans la contribution à la sécurisation des parcours professionnels, renforcée par le contexte général de crise traversé depuis 2008, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009 ont convenu qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Elles ont notamment souhaité qu'une attention particulière soit portée aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, aux demandeurs d'emploi présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Répondant à cet objectif, les partenaires sociaux ont introduit, au travers des articles 114 et 115 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels (*ci-après ANI*) issu de la fusion entre les dispositions maintenues à droit constant de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'ensemble des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 précité, deux dispositifs destinés à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle ou collective : le dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (*POE*) et celui des actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Les partenaires sociaux concrétisent cet engagement dans l'accord du 12 janvier 2010 portant sur l'affectation des ressources du F.P.S.P.P.



Le présent volet concerne les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle.

Dispositif codifié aux articles L.6326-1 et suivants du Code du Travail, la POE individuelle *"permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de [Pôle Emploi], dont la prise en charge est assurée par [Pôle Emploi] et peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève l'entreprise concernée"*.

Le présent volet de l'appel à projets accorde une attention particulière aux jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

## 2 – Définitions et finalités poursuivies

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle permet à un demandeur d'emploi (*en l'espèce établi sur les départements d'outre mer*), volontaire, indemnisé ou non, de bénéficier d'une formation, nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi, cette formation étant dispensée préalablement à l'emploi.

Elle est mise en œuvre pour les entreprises ayant déposé une offre d'emploi dont l'objectif est la conclusion :

- ☞ d'un contrat de travail à durée indéterminée, et notamment un contrat de professionnalisation à durée indéterminée,
- ☞ ou d'un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois,
- ☞ ou d'un contrat d'apprentissage,
- ☞ ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Cette offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (*PPAE*) du demandeur d'emploi.

La formation est financée par Pôle Emploi. L'OPCA dont relève l'entreprise concernée et le F.P.S.P.P. peuvent le cas échéant contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes des actions de formation.

L'entreprise, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'OPCA dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Dans le cadre du présent volet de l'appel à projets, le F.P.S.P.P. soutient des opérations permettant aux OPCA :

- ☞ de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche,
- ☞ de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
  - ➔ à l'expérience antérieure des personnes en recherche d'emploi
  - ➔ et répondant aux besoins spécifiques définis par l'entreprise dans l'offre d'emploi déposée.
- ☞ de développer le partenariat avec Pôle Emploi sous la forme d'un conventionnement dans l'esprit de la convention F.P.S.P.P. – Pôle Emploi – État du 28 décembre 2010.
- ☞ de partager avec Pôle Emploi leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

## 3 – Sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

Demandeurs d'emploi établis sur les départements d'outre mer, inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non.

Pendant la durée de la formation, le demandeur d'emploi a la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Le présent volet de l'appel à projets accorde une attention particulière aux jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

### Sélection des organismes bénéficiaires

#### 1 - Obligations relatives au conventionnement

Les critères s'établissent comme suit :

- ☞ L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE individuelle doit avoir conclu une convention-cadre avec Pôle Emploi avant le démarrage des actions de formation.

- ☞ Cette convention précise les conditions dans lesquelles l'OPCA et Pôle Emploi collaborent activement afin de :
  - ➔ promouvoir le dispositif auprès des entreprises,
  - ➔ partager leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et les missions d'observation des OPCA interprofessionnels,
  - ➔ coopérer opérationnellement pour la mise en œuvre de la POE Individuelle (*élaboration du plan de formation du demandeur d'emploi choisi par l'entreprise...*).
  
- ☞ Elle précise en outre :
  - ➔ le ou les plafonds de prise en charge de l'OPCA lorsque celui-ci cofinance les coûts pédagogiques et les frais annexes,
  - ➔ les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et du versement de la contribution de l'OPCA.
  
- ☞ Cette convention-cadre, ainsi que ses éventuelles adaptations, est communiquée par l'OPCA au F.P.S.P.P. avant sélection de l'opération.
  
- ☞ Les parcours de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable entre Pôle Emploi, l'OPCA concerné, l'entreprise, l'organisme de formation et le participant, précisant :
  - ➔ les compétences professionnelles visées,
  - ➔ le besoin de formation du demandeur d'emploi au regard de la qualification et de l'expérience,
  - ➔ les objectifs de la formation, son contenu, sa durée,
  - ➔ les modalités de financement,
  - ➔ les modalités contractuelles de l'embauche prévue suite à l'action de formation.

## 2 - Orientation de la préparation opérationnelle à l'emploi vers les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi

L'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi traduit la volonté des partenaires sociaux de mobiliser la préparation opérationnelle à l'emploi à l'intention des jeunes de moins de trente ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi, avec une attention particulière portée aux jeunes les moins qualifiés.

Les OPCA tiennent compte de cet objectif :

- ☞ en déterminant, dans la convention-cadre signée avec Pôle Emploi, des engagements chiffrés en faveur des jeunes de moins de 30 ans ;
- ☞ ou, dans l'hypothèse où, au jour de l'entrée en vigueur de l'Accord National Interprofessionnel mentionné ci-dessus, la convention-cadre avec Pôle Emploi a déjà été signée, en accordant une attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans.

Les OPCA définissent dans la réponse au présent volet leurs objectifs en matière d'orientation de la POE vers les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

### Critères annexes

L'OPCA s'engage à procéder au "Reporting" des données relatives aux participants inscrits dans les actions de formation, le cas échéant au sein de l'outil de suivi extranet mis en place dans le cadre du présent volet de l'appel à projets. Dans l'attente d'une mise en place éventuelle de ce suivi extranet, le "reporting" sera assuré par la complétude des outils de suivi élaborés par le F.P.S.P.P.

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif, chaque OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent volet de l'appel à projets sont :

### 1 - Les parcours de formation dans le cadre de la POE individuelle

L'offre de formation proposée au demandeur d'emploi dans le cadre de la POE individuelle a pour objectif l'acquisition des compétences professionnelles requises pour occuper le poste proposé. Elle est individualisée et dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, par un organisme de formation externe ou interne à l'entreprise (*sous réserve, le cas échéant, de précisions apportées par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi*), au demandeur d'emploi présélectionné par Pôle Emploi et choisi par l'entreprise.

L'OPCA peut contribuer au cofinancement d'actions de formation dans les conditions qui doivent être précisées dans le cadre d'une convention entre Pôle Emploi, l'OPCA concerné et l'entreprise.

### 2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1 - Dépenses liées aux participants (*parcours de formation*)

#### Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

La prise en charge des frais annexes (*transport, hébergement, repas, matériel pédagogique*) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".



## 4 – Modalités financières

### A - Financement à la charge de Pôle Emploi et cofinancement par l'OPCA

#### 1 - Intervention financière de Pôle Emploi

L'intervention financière de Pôle Emploi dans le cadre du dispositif POE est de :

- ☞ 5 € (*cinq euros*) de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise (*dans la limite d'une durée de 400 heures*) ;
  
- ☞ 8 € (*huit euros*) de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (*dans la limite d'une durée de 400 heures*).

Les modalités financières ci-dessus présentées à titre informatif sont, le cas échéant, susceptibles d'évolution, sur délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi.

#### 2 - Cofinancement par l'OPCA

L'OPCA dont relève l'entreprise peut contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes éventuels, notamment pour compenser l'éventuelle différence entre l'intervention financière de Pôle Emploi et le coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

En cas de cofinancement par l'OPCA dont relève l'entreprise, les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et de cofinancement de l'OPCA sont définies dans la convention-cadre conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE sont, dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

## B - Modalités financières d'intervention du F.P.S.P.P. dans le cadre du présent volet de l'appel à projets

### 1 - Pour les parcours de formation

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100 % du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- ☞ dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de **7 € H.T (sept euros)** pour les engagements pris en charge par année civile (*coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 7€ sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle*).
- ☞ et dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi.

## Cas particuliers des formations réalisées en interne :

Les exigences définies par la délibération n°2010/40 du 09 juillet 2010 du Conseil d'Administration de Pôle Emploi (*BOPE n°2010-52*) visant à la réalisation de l'action de la formation par un organisme de formation en interne pourront faire l'objet, le cas échéant, de modifications sur délibération dudit Conseil d'Administration, dans l'esprit de l'instruction DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue autorisant le recours à un service de formation interne identifié ("*service de formation interne constitué sous forme de structure pérenne, identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise, disposant de moyens dédiés (matériels, personnels)*").

Toute modification en ce sens apportée par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi serait nécessairement prise en compte par le service instructeur du F.P.S.P.P.

## 2 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## VOLET - III

### *Article 3.1 axe 2*

FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS  
D'EMPLOI ETABLIS DANS LES  
DEPARTEMENTS D'OUTRE MER À DES  
ACTIONS DE FORMATION DANS LE  
CADRE DE LA PRÉPARATION  
OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI  
COLLECTIVE

*(À destination des OPCA)*

# 1 – Éléments de contextualisation

Traduisant la mesure de leur responsabilité et leur réactivité face à l'urgence de la situation liée au contexte général de crise traversé depuis 2008, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel convenaient, dès la signature de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009, qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi, tout en rappelant que ces publics relèvent de la responsabilité première de l'Etat.

Elles décidaient notamment de porter une attention particulière aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, ou présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Cet engagement fort est concrétisé par la création, aux articles 114 et 115 de l'ANI du 05 octobre 2009, de dispositifs de Préparation Opérationnelle à l'Emploi, destinés à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle, ou collective et répondant à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Mesurant la pertinence de ces dispositifs, le législateur en a repris la substance dans le cadre des lois du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Dispositif désormais codifié à l'article L.6326-3 du code du travail, la POE Collective "permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un Conseil d'Administration d'un organisme collecteur paritaire agréé".

"La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. [Pôle Emploi] et le [F.P.S.P.P.] peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé".

L'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi a déjà permis d'apporter des mesures concrètes dans le cadre d'un précédent appel à projets du F.P.S.P.P. consacré à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle, afin d'aider les jeunes à accéder au marché du travail.

Les partenaires sociaux ont depuis indiqué leur volonté d'augmenter les financements dédiés à la Préparation Opérationnelle à l'Emploi, au travers d'une mobilisation des branches, des OPCA et du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (*F.P.S.P.P.*). Cette mobilisation doit permettre à plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'emploi de s'engager dans une formation débouchant sur un emploi.

## **2 – Éléments de cadrage du dispositif**

Par la publication du présent volet de l'appel à projets, les partenaires sociaux entendent apporter une réponse à leurs objectifs en ouvrant la prise en compte d'actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi collective, dans l'esprit des dispositions de l'article 115 de l'ANI du 5 octobre 2009.

## 3 – Définition et finalités poursuivies

### A - Définition

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

A titre indicatif, le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est :

- ➔ un contrat à durée indéterminée, et notamment un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ;
- ➔ un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois ;
- ➔ un contrat d'apprentissage ;
- ➔ un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis, dans le cadre de sa mission d'organisme de formation prestataire d'actions de formation professionnelle continue,

- ☞ La formation est financée par l'OPCA compétent. L'identification de l'OPCA est déterminée par la nature des besoins identifiés et des métiers préparés,
- ☞ Pôle emploi et le F.P.S.P.P. peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur,
- ☞ L'OPCA définit les compétences que le(s) demandeur(s) d'emploi acquièr(en)t au cours de la formation.



## B - Finalités poursuivies par le présent volet de l'appel à projets

Le F.P.S.P.P. soutient des opérations permettant aux OPCA :

- ☞ de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche ;
- ☞ de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
  - ➔ à l'expérience et à la qualification des personnes en recherche d'emploi ;
  - ➔ et répondant aux besoins spécifiques correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou à défaut par une décision objectivée du Conseil d'Administration de l'OPCA compétent, laquelle pourra croiser les données des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou les travaux d'observation au niveau territorial.
- ☞ de développer le partenariat avec Pôle Emploi et/ou avec les missions locales sous la forme d'un conventionnement ;
- ☞ de partager avec Pôle Emploi et les missions locales leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

Par le présent volet de l'appel à projets, le F.P.S.P.P. soutient le financement d'actions de formation professionnelle.

## 4 – Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

### Publics concernés

Demandeurs d'emploi établis sur les départements d'outre mer, inscrits à Pôle Emploi à la date du démarrage de l'action de formation, indemnisés ou non.

### Sélection des organismes bénéficiaires

#### Critère n° 1 - Obligations relatives à la mise en œuvre de la POE Collective :

- ☞ L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE Collective produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision du Conseil d'Administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences. La décision du Conseil d'Administration de l'OPCA doit être objectivée. Ce dernier présentera la méthodologie mise en œuvre pour déterminer les besoins identifiés. Il pourra notamment croiser les données produites par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et par les travaux menés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ou les travaux d'observation au niveau territorial.
- ☞ Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif, chaque OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi et les représentants des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes et la mise en œuvre de documents communs.

## **Critère n° 2 - Obligations relatives au conventionnement de l'action de formation :**

- ☞ Les actions de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable au démarrage de l'action de formation conclue entre l'OPCA concerné, l'organisme de formation, et le cas échéant tout autre cocontractant dont Pôle emploi et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, précisant :
  - ➔ les compétences professionnelles visées ;
  - ➔ le besoin de formation des demandeurs d'emploi au regard de la qualification et de l'expérience ;
  - ➔ les objectifs de la formation, son contenu pédagogique, sa durée.

La liste des stagiaires sera annexée à la Convention.

Une demande de gestion précisant les modalités de financement sera établie.

## **Critère n° 3 - Critères complémentaires :**

- ☞ L'OPCA s'engage à procéder au "Reporting" des données relatives aux participants inscrits dans les actions de formation, le cas échéant au sein de l'outil de suivi extranet mis en place dans le cadre du présent volet d'appel à projets. Dans l'attente de la mise en place de ce suivi extranet, le "reporting" sera assuré par la complétude des outils de suivi élaborés par le F.P.S.P.P. L'OPCA doit notamment être en mesure de communiquer les taux de placement à l'issue des formations et à trois mois, ainsi que la nature des contrats de travail conclus.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent volet sont :

### 1 - les actions de formation dans le cadre de la POE Collective :

L'offre de formation proposée aux demandeurs d'emploi dans le cadre de la POE Collective a pour objectif l'acquisition des compétences professionnelles requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un Conseil d'Administration d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé.

L'OPCA produit à l'appui de sa demande l'accord de branche ou la décision objectivée du Conseil d'Administration de l'OPCA déterminant les besoins identifiés à venir en termes d'emplois et de compétences.

### 2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1 - Dépenses liées aux participants (*actions de formation*)



#### Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

La prise en charge des frais annexes (*transport, hébergement, repas, matériel pédagogique*) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération



#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 5 – Modalités financières

Les informations ci-après ont pour objectif de présenter un schéma d'ingénierie financière de prise en charge de la POE collective. Les modalités financières relatives à l'intervention du F.P.S.P.P. sont précisées au point **B**.

### A - Financement à la charge de l'OPCA et cofinancement éventuel de Pôle emploi :

#### 1 - Financement par l'OPCA :

L'OPCA compétent participe au financement des coûts pédagogiques de l'action de formation.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE Collective, sont, de même que pour la POE Individuelle et dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

#### 2 - Intervention financière, le cas échéant, de Pôle Emploi :

Les modalités d'intervention financières de Pôle emploi sont définies dans la convention conclue entre l'OPCA compétent et ce dernier.

### B - Modalités financières d'intervention du F.P.S.P.P. dans le cadre du présent volet de l'appel à projets :

#### 1 - Pour les actions de formation

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA.

Elle est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, et s'élève au maximum à 100 % du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir, dans la limite :

- ☞ d'un coût horaire moyen de prise en charge de **12 € H.T** (*douze euros hors taxe*) pour les engagements restant à charge par année civile (*coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements restant à charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 12 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.*)
- ☞ et d'un coût maximum de **4 800 € H.T** (*quatre mille huit cents euros*) par parcours individuel de formation réalisé dans le cadre d'une POE collective.

## **2 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération**

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## VOLET - IV

### *Article 3.1 axe 2*

# FAVORISER L'ACCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI ETABLIS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER A DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE

*(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels)*

*(À destination des OPCA)*



# 1 – Éléments de cadrage du dispositif

Ce volet est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est de proposer aux salariés établis dans les départements d'outre mer licenciés pour motif économique, un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi.

Un dispositif est mobilisé dans le cadre du présent volet de l'appel à projets : le contrat de sécurisation professionnelle, ci-après "CSP".

Créé par les partenaires sociaux dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 et repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le CSP succède au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé et s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et dans des conditions particulières aux demandeurs d'emploi ex-salariés en CDD, achevant une mission de travail temporaire ou un contrat de chantier. Pour ces derniers, un volet spécifique est prévu au sein du présent appel à projets.

Les actions financées dans le cadre du présent volet de l'appel à projets s'adressent exclusivement à des participants ayant adhéré au dispositif CSP et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification.

## 2 – Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à poursuivre la concentration des efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés établis dans les départements d'outre mer.

Analysant ce constat, les partenaires sociaux concrétisent, dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 sur le CSP, l'intérêt qui s'attache à l'existence d'un dispositif d'appui et d'accompagnement personnalisé des salariés confrontés aux conséquences de ces mutations économiques pour mieux sécuriser leur parcours professionnel et accompagner leur reclassement durable.

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans le présent volet de l'appel à projets poursuit le soutien des opérations concourant au reclassement durable des salariés établis dans les départements d'outre mer privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique initié dans le cadre de l'accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'État du 21 avril 2009 et poursuivi par la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'Etat du 15 mars 2010.

## L'originalité du dispositif CSP repose sur :

- ☞ un appui et un accompagnement personnalisé des salariés établis dans les départements d'outre mer confrontés aux conséquences des mutations économiques par des prestations s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent ;
- ☞ une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi :
- ☞ pour s'assurer une bonne connaissance des entreprises et de leurs besoins,
- ☞ pour impliquer l'ensemble des acteurs du développement économique,
- ☞ pour garantir une approche territoriale et une expertise du marché de l'emploi,
- ☞ pour travailler sur l'offre de formation présente sur le territoire la plus adaptée aux besoins des personnes et des entreprises,
- ☞ un pilotage national, régional et infra régional permettant :
- ☞ l'ajustement du dispositif au plan national
- ☞ l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional,
- ☞ l'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional,
- ☞ le développement d'une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux.

## 3 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

#### Participants inscrits dans le dispositif CSP :

- ☞ salariés licenciés pour motif économique des entreprises de moins de 1 000 salariés ou en redressement et liquidation judiciaires établies dans les départements d'outre mer, dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- ☞ la date de l'entretien préalable visé à l'article L.1232-2 du Code du Travail ;
- ☞ la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article L.2323-6 du Code du Travail.

Un volet spécifique ouvre l'éligibilité pour les publics visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

## Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la demande d'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, était salarié.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé au titre du présent volet, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel programmé, dans les conditions définies dans le guide des procédures.

- ☞ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble du territoire des DOM, de rencontrer les acteurs locaux (Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire concerné. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;
- ☞ L'OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
- ☞ L'OPCA contribue au pilotage et à l'évaluation du CSP en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial et en communiquant les données permettant la confection des indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP. Ces indicateurs seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restituées au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial ; L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (*voir contrat d'interface et contrat de transmission mis en ligne sur le site Internet du FPSPP: [www.fpspp.org/](http://www.fpspp.org/)*).

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent volet sont :

### 1 - Les actions de formation dans le cadre du CSP (précisées dans le guide des procédures)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, le financement de l'OPCA pris en charge par le F.P.S.P.P. pouvant se poursuivre jusqu'à 6 mois à l'issue du terme du contrat de sécurisation professionnelle, dès lors que l'action de formation du participant a démarré avant le terme du contrat.

Les actions de formation doivent toutes être terminées **au plus tard le 31 décembre 2013**.

### 2 - les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1 - Dépenses liées aux participants



#### Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

La prise en charge des frais annexes (*transport, hébergement, repas, matériel pédagogique*) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

Compte tenu des procédures en vigueur (*demande de gestion type*) et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération



#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 4 – Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du F.P.S.P.P. sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

**1 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après : frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie)**

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

**2 - Pour les actions de formation et d'évaluation préformative dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile, calculé comme suit :**

- ☞ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ☞ Le respect du coût horaire moyen de 15 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.



Pour les opérations inscrites dans le présent volet de l'appel à projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit de l'article L.1233-69 du Code du Travail, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

***Article 3.1 axe 2***

**FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS  
D'EMPLOI À DES ACTIONS DE  
FORMATION DANS LE CADRE  
DU CONTRAT DE SÉCURISATION  
PROFESSIONNELLE**

*(A destination des publics spécifiques visés par les articles 4 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels)*

***Sous réserve de l'identification de bassins sur les départements d'outre mer à la date limite de dépôt des candidatures fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2012.***

*(À destination du FAF-TT, de l'OPCA CONSTRUCTYS et des FONGECIF implantés sur le territoire des DOM)*

# 1 - Éléments de contextualisation

Créé par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 puis repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le CSP succède au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé. Il s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et dans des conditions particulières aux demandeurs d'emploi ex-salariés en CDD, achevant une mission de travail temporaire ou un contrat de chantier.

Le présent volet vise exclusivement les publics demandeurs d'emploi ex-salariés en CDD, achevant une mission de travail temporaire ou un contrat de chantier.

## 2 – Éléments de cadrage du dispositif

Ce volet est une des réponses à l'article 3.1 axe 2, portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

Un dispositif est mobilisé dans le cadre du présent volet : le Contrat de Sécurisation Professionnelle, ci-après "CSP".

Les actions financées dans le cadre du présent volet s'adressent exclusivement aux publics visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, ayant adhéré au CSP : (*Personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8 du Code du Travail*).

### 3 – Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à poursuivre la concentration des efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux, ainsi que sur l'accompagnement du reclassement des demandeurs d'emploi.

Analysant ce constat, les partenaires sociaux concrétisent, dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 sur le CSP, l'intérêt qui s'attache à l'existence d'un dispositif d'appui et d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi confrontés aux conséquences de ces mutations économiques afin de mieux sécuriser leur parcours professionnel et accompagner leur reclassement durable.

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans ce volet poursuit le soutien des opérations concourant au reclassement durable des demandeurs d'emploi privés de leur emploi à l'échéance du terme de leur contrat de travail initié dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.

L'originalité du volet expérimental "CSP – article 4" repose sur :

- ☞ un appui et un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi confrontés aux conséquences des mutations économiques par des prestations s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent ;
  
- ☞ une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi ;

- ☞ un pilotage assuré conjointement par l'État et les partenaires sociaux, aux niveaux national, régional et infra régional permettant :
  - ➔ l'ajustement du dispositif au plan national ;
  - ➔ l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional ;
  - ➔ l'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional ;
  - ➔ le développement d'une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux.

## 4 – Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

#### Participants adhérents au CSP :

Publics visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, soit :



Demandeurs d'emploi, ex-salariés d'entreprises établies sur les départements d'outre mer ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L.1236-8 du code du travail, éligibles à l'allocation de retour à l'emploi, sur les bassins retenus par le comité de pilotage national.

Le présent volet est ouvert sur le territoire des DOM, sous la réserve d'identification de bassins (aucun bassin identifié sur le territoire des DOM à la date de publication du présent appel à projets)

**Un calendrier de dépôt de candidatures spécifique pour ce volet est donc prévu.**

## Sélection des organismes bénéficiaires :

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est :

- ☞ Pour les ex-salariés en contrat de travail temporaire, le Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire ;
- ☞ Pour les ex-salariés en contrat de chantier au sens de l'article L.1236-8 du Code du Travail, l'OPCA CONSTRUCTYS ;
- ☞ Pour les autres publics visés à l'article 4 de l'ANI du 31 mai 2011, le FONGECIF du ressort territorial de l'entreprise dans laquelle le participant, adhérent au CSP, était salarié ;
- ☞ Le FAF-TT et l'OPCA CONSTRUCTYS doivent être en capacité de se positionner sur l'ensemble des bassins d'emploi éligibles à la mise en œuvre de l'article 4 de l'ANI du 31 mai 2011 au sein des DOM, chaque FONGECIF régional intervenant dans son champ de compétence territorial. Par ailleurs, chaque OPCA/OPACIF retenu doit être en mesure de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire concerné. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;
- ☞ L'OPCA/L'OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;



- ☞ L'OPCA/l'OPACIF s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
  
- ☞ L'OPCA/ l'OPACIF contribue au pilotage et à l'évaluation du CSP en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial et en communiquant les données permettant la confection des indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP. Ces indicateurs seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA/ l'OPACIF s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (voir contrat d'interface et contrat de transmission mis en ligne sur le site Internet du FPSPP: [www.fpspp.org/](http://www.fpspp.org/)).

## Eligibilité des actions

### Les actions éligibles au présent volet sont :

Les actions de formation dans le cadre du CSP (*précisées dans le guide des procédures*) ;

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, le financement de l'OPCA pouvant se poursuivre jusqu'à 6 mois à l'issue du terme du contrat de sécurisation professionnelle, dès lors que l'action de formation du participant a démarré avant le terme du contrat.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

### Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA/l'OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1 - Dépenses liées aux participants



#### *Coûts pédagogiques*

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

Compte tenu des procédures en vigueur (*demande de gestion type*) et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA/l'OPACIF émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération



#### *Frais d'information, de gestion et d'ingénierie*

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 5 – Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA/l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du F.P.S.P.P. sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA/l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

**1 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après : frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie*)**

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

**2 - Pour les actions de formation et d'évaluation préformative dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile, calculé comme suit :**



Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.

Le respect du coût horaire moyen de 15 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

Pour les opérations inscrites dans le présent volet, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré au dispositif CSP sont, dans l'esprit de l'article L.1233-69 du Code du Travail, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Les ressources mobilisées par le FONGECIF sont celles collectées au titre de la contribution au financement du congé individuel de formation des ex-salariés en CDD.

## VOLET - VI

### *Article 3.1 axe 2*

#### *CRP*

FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS  
D'EMPLOI À DES ACTIONS DE  
FORMATION DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE RECLASSEMENT  
PERSONNALISÉ

*(À destination des OPCA programmés dans le cadre de l'annexe financière 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012)*

# 1 – Éléments de cadrage du dispositif

Ce volet est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est de proposer aux salariés d'entreprises établies dans les départements d'outre mer, licenciés pour motif économique, un dispositif personnalisé favorisant leur retour à l'emploi, la convention de reclassement personnalisé ci-après "**CRP**".

Ce dispositif s'applique aux procédures de licenciement pour motif économique engagées jusqu'au 31 août 2011.

Les actions financées s'adressent exclusivement à des salariés licenciés pour motif économique d'entreprises des départements d'outre mer, inscrits dans le dispositif et concernent aussi bien des formations courtes que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion professionnelle nécessitant une nouvelle qualification.

## 2 – Finalités poursuivies

L'accélération du rythme des mutations dans l'ensemble des secteurs d'activité et leur impact sur les entreprises et les personnes incitent à poursuivre la concentration des efforts sur l'anticipation de ces changements économiques et sociaux et sur l'accompagnement du reclassement des salariés établis dans les départements d'outre mer.

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans ce volet poursuit le soutien des opérations concourant au reclassement durable des salariés établis dans les départements d'outre mer, privés de leur emploi à l'issue de licenciements pour motif économique initié dans le cadre de l'accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'État du 21 avril 2009 et poursuivi par la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État du 15 mars 2010.

### L'originalité du dispositif "CRP" repose sur :

- ☞ un accompagnement renforcé du demandeur d'emploi ;
- ☞ une logique partenariale visant à optimiser le retour à l'emploi (Pôle Emploi, OPCA, organismes de formation, entreprises, conseils régionaux et autres collectivités territoriales...) ;
- ☞ une approche territoriale du marché de l'emploi.



## 3 – Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

### Publics concernés

Demandeurs d'emploi inscrits dans le dispositif CRP dont la procédure de licenciement pour motif économique a été engagée jusqu'au 31 août 2011 inclus.

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu d'entendre :

- ☞ la date de l'entretien préalable visé à l'article L.1232-2 du Code du Travail ;
- ☞ la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article L.2323-6 du Code du Travail.

### Sélection des organismes bénéficiaires

Seuls les OPCA déjà programmés dans le cadre de l'annexe financière 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 peuvent être programmés comme organismes bénéficiaires dans le cadre du présent volet.

A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé au titre du présent volet, Pôle Emploi s'adressera à un OPCA interprofessionnel programmé dans le cadre du présent volet.

- ☞ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble des territoires des DOM, de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, participants, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit pour cela justifier d'une implantation et de moyens humains et techniques sur l'ensemble du territoire concerné. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre. L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
  
- ☞ L'OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent volet sont :

### 1 - les actions de formation dans le cadre de la CRP (*précisées dans le guide des procédures*)

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformative.

Les actions sont finançables jusqu'à l'échéance de leur réalisation, le financement de l'OPCA pris en charge par le F.P.S.P.P. pouvant se poursuivre jusqu'à 6 mois à l'issue du terme du contrat de transition professionnelle ou de la convention de reclassement personnalisé, dès lors que l'action de formation du participant a démarré avant le terme du contrat.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

### 2 - les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-après sont éligibles.

### 1 - Dépenses liées aux participants

#### Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformatrice.

- ☞ Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.
- ☞ Compte tenu des procédures en vigueur (*demande de gestion type*) et du caractère individuel du parcours de formation, l'OPCA émet un avis motivé sur le choix de l'organisme de formation lors de l'instruction destinée à entériner son financement ;

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 4 – Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

### 1 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après : frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie*)

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

### 2 - Pour les actions de formation et d'évaluation préformatrice dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile, calculé comme suit :

- ☞ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ☞ Le respect du coût horaire moyen de 15 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.

Pour les opérations inscrites dans le présent volet, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans le dispositif CRP sont, dans l'esprit de l'article 44, IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

## **VOLET - VII**

### *Article 3.1 axe 2*

#### *CIF CDD*

**FAVORISER L'ACCÈS DES  
DEMANDEURS D'EMPLOI  
ETABLIS DANS LES DEPARTEMENTS  
D'OUTRE MER À DES CONGÉS  
INDIVIDUELS DE FORMATION  
DANS UN CONTEXTE DE CRISE**

*(à destination des OPACIF)*

# 1 – Éléments de cadrage du dispositif

Ce volet est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est d'accompagner les demandeurs d'emploi établis dans les départements d'outre mer, (*précédemment salariés en contrats de travail à durée déterminée*) particulièrement ceux affectés par la crise économique et financière en développant des actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation, ci-après "CIF CDD".

Dans la mesure où nombre de personnes ne peuvent justifier des conditions d'ancienneté réglementaires requises pour l'ouverture du droit au CIF CDD (*24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, dont 4 mois consécutifs ou non en CDD au cours des 12 derniers mois*), les conditions d'accès prévues par la réglementation sont assouplies durant la période d'application de la Convention-cadre conclue entre le F.P.S.P.P. et l'État le 15 mars 2010.

En ce sens, les partenaires sociaux ont conclu le 3 mars 2011 un avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD. Un des objectifs de l'ANI du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi est également d'aménager la formation des salariés ayant accompli plusieurs contrats courts en assouplissant les conditions d'accès au CIF-CDD pour les jeunes de moins de 26 ans.



## 2 – Finalités poursuivies

Il s'agit de permettre l'accès au congé individuel de formation aux demandeurs d'emploi (*ex salariés ayant conclu un ou plusieurs CDD au cours des mois précédant la demande de prise en charge financière*) établis dans les départements d'outre mer qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage.

Conformément à l'article L.6322-28 du Code du Travail, les conditions d'ancienneté ouvrant droit au Congé Individuel de Formation inférieures à celles prévues à l'article R.6322-20 du Code du Travail peuvent être fixées par convention ou accord collectif étendu.

A ce titre, la négociation d'un avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a notamment été conduite, aboutissant à la conclusion d'un accord le 3 mars 2011.

Les partenaires sociaux avaient en effet perçu, dès 2006, la nécessité d'aménager ce dispositif pour tenir compte de la diversité des situations des plus fragiles. Ainsi, la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 précisait dans son article 1§5 que "*les allocataires du régime d'assurance chômage qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF CDD prévues par les dispositions [...] de l'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, peuvent s'ouvrir un droit au CIF CDD dès lors qu'ils ont été salariés en CDD pendant 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 22 derniers mois précédant la fin de leur contrat*".

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans ce volet vise à maintenir en 2012 le soutien des opérations permettant à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi (*précédemment salariés en CDD*) établis dans les départements d'outre mer d'ouvrir des droits au CIF, afin de leur assurer un retour plus rapide à l'emploi.

### 3 – Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

#### Publics concernés

Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non ouvrant droit au congé individuel de formation, établis dans les départements d'outre mer :

- ☞ dans les conditions d'ancienneté réglementaires prévues par l'article R.6322-20 du Code du Travail ;

ou

- ☞ dans les conditions d'ancienneté conventionnelles inférieures prévues par convention ou accord collectif étendu conclu en application de l'article L.6322-28 du Code du Travail, dans les limites des conditions d'ancienneté fixées par l'avenant du 3 mars 2011 à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dont l'ANI du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

Sauf disposition conventionnelle contraire intégrée au sein d'un accord national interprofessionnel étendu, les CDD visés à l'article D.6322-21 du Code du Travail ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent volet de l'appel à projets.

#### Les projets devront en conséquence distinguer :

- ☞ Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité de droit commun prévues à l'article R.6322-20 du Code du Travail ;

- ☞ Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité définies conventionnellement, dans les limites des conditions d'ancienneté définies par l'avenant du 3 mars 2011 à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD, ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et sous réserve, à défaut d'un arrêté portant élargissement de l'avenant ou de l'accord éventuel, de la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif au sein des branches ne relevant pas du champ de compétence professionnel et territorial de l'ANI du 5 octobre 2009 précité.

Les publics de faible niveau de qualification sont une priorité.

## **Sélection des organismes bénéficiaires**

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé individuel de formation.

- ☞ L'OPACIF doit travailler en réseau avec les acteurs territoriaux comme les réseaux d'accueil, d'information et d'orientation (*permanences d'accueil d'information et d'orientation ci après PAIO, missions locales, maisons de l'emploi...*) et plus spécifiquement Pôle Emploi ;
- ☞ L'OPACIF doit être en capacité de rencontrer participants, branches professionnelles, organismes de formation et autres afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des demandeurs d'emploi et d'assurer un lien de proximité ;

## Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent volet sont :

### 1 - Les actions de formation dans le cadre du CIF CDD

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions de formation réalisées dans le cadre des congés bilans de compétences CDD (*CBC CDD*) et des congés de validation des acquis de l'expérience CDD (*CVAE CDD*) ne sont pas éligibles dans le présent volet.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

### 2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*ingénierie, suivi, communication...*)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

### 1 - Actions de formation dans le cadre du CIF CDD



#### Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

Conformément à l'article L.6322-1 du Code du Travail, de par le caractère individuel du CIF, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de rémunération mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

### 2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération



#### Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

## 4 – Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

### 1 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après : frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie*)

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée selon les modalités définies au paragraphe "modalités de prise en charge des actions liées à la mise en œuvre de l'opération".

### 2 - Pour les actions liées aux participants :

- ☞ 50 % du coût des évaluations préformatives,
- ☞ 50 % du coût pédagogique,
- ☞ 50 % de la rémunération.



**CALENDRIER  
D'ELIGIBILITE DE  
L'APPEL A PROJETS**

## Calendrier d'éligibilité de l'appel à projets (hors volet CSP art. 4)



### Calendrier de programmation des opérations :

Les **demandes d'aide financière** devront être déposées au service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) au plus tard le **9 juin 2012**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **09 août 2012**.  
Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations s'opérera entre le **25 juillet 2012** et le **21 septembre 2012**.



### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA/l'OPACIF (*décision du Conseil d'Administration de l'OPCA ou de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci-après **engagement**, à compter du **1er janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2012**.

La **période de réalisation** des opérations s'étend du **1er janvier 2012** au **31 décembre 2013**.



## Calendrier d'éligibilité pour le volet CSP art. 4



### Calendrier de programmation des opérations :

Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (service projets du F.P.S.P.P.) au plus tard le **1er octobre 2012**.

Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le **16 novembre 2012**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

La sélection des opérations s'opèrera entre le **5 novembre** et le **31 décembre 2012**.



### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA/l'OPACIF (*décision du Conseil d'administration de l'OPCA/OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci après **engagement**, à compter de l'identification du bassin et au plus tôt le **1er janvier 2012** et **au plus tard le 31 décembre 2012**.

La **période de réalisation** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2012** au **31 décembre 2013** dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.

# CRITERES DE SELECTION TRANSVERSES

En complément des critères de sélection des organismes bénéficiaires propres à chaque volet, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté.

#### Ils s'établissent comme suit :

- ☞ L'OPCA/l'OPACIF doit argumenter sa demande d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par chaque volet ;
- ☞ La capacité de l'OPCA/l'OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier, notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération ;
- ☞ L'OPCA/l'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année ;
- ☞ L'OPCA/l'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P., notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de l'aide financière du F.P.S.P.P. L'OPCA/l'OPACIF, hormis lorsqu'il n'a pas demandé de financement F.P.S.P.P. lors d'une opération précédente, doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du F.P.S.P.P. A défaut de réponse, l'OPCA/l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;

- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA/l'OPACIF ;
- ☞ Le poids financier de chaque demande d'aide financière sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 5 millions d'euros prévue pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets ;
- ☞ Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.

**MODALITES DE PRISE  
EN CHARGE DES  
ACTIONS LIEES A LA  
MISE EN ŒUVRE DE  
L'OPERATION**



## Prise en charge des frais d'information, de gestion et d'ingénierie au titre du présent appel à projets

Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des plafonds ci-après définis.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA/l'OPACIF, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ☞ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;
- ☞ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ☞ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des plafonds ci-après définis, sont ouvertes les dépenses ci-après :

### ☞ *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel, pour tout ou partie de leur temps, est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

### *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du projet)*




Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

### *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

-  à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement supportés par l'OPCA/l'OPACIF, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA/l'OPACIF ;
-  à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
-  à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

# POINTS DE VIGILANCE



Chaque OPCA/OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ↳ il doit faire référence au F.P.S.P.P. dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ↳ il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées ou attestations de présence*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le F.P.S.P.P. ;

☞ *Rigueur administrative et financière :*

- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ↳ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations.

☞ *Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :*

☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (*service projets*) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;

☞ il doit respecter le guide des procédures.

☞ *Evaluation des résultats :*

le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

# TERMINOLOGIE

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ Le participant est le demandeur d'emploi inscrit dans une action de formation éligible au présent appel à projets.
- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA/l'OPACIF qui porte l'opération. Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de l'aide financière du F.P.S.P.P. Il est également lié à ses partenaires par une ou des conventions de partenariat.
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA/l'OPACIF correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives.
- ❑ Le coût total éligible est l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont assurées par l'OPCA/l'OPACIF et par ses partenaires.
- ❑ Le cofinancement est le montant alloué par les organismes partenaires pour la réalisation de cette opération. Ce montant peut être, soit versé directement à l'OPCA pour une prise en charge de certaines dépenses de l'OPCA/l'OPACIF, soit servir au paiement direct d'une dépense liée à l'opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total de l'opération déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P. Le F.P.S.P.P. intervient sur ce restant à charge.